



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00631

Numéro SIREN : 451 147 102

Nom ou dénomination : A.T.E.

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2016 sous le numéro de dépôt 2776

ATE

S.A.R.L au capital de 2 000€

Siège social : 41 Chemin du Carmouyer

06330 ROQUEFORT-LES-PINS

RCS GRASSE : 451147102

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :

26 SEP. 2016

SOUS LE N° 2776
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

L'an 2016,

Le 29 FEVRIER , à 18 heures,

SIRET : 451 147 102 00011

Les associés de la société prennent la décision de transformer la société ATE en Société par Actions Simplifiées .

Sont présents :

Lydia BOSCO titulaire de 40 parts

Daniel ISOARDI titulaire de 60 parts.

Soit un total de ...100 parts

Égal au total des parts composant le capital social.

Monsieur Daniel ISOARDI préside la séance en sa qualité de gérant majoritaire.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires préalable à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
le rapport du commissaire à la transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la société;
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- ❖ transformation de la SARL en SAS, et ce à compter du nouvel exercice soit le 1^{er} JANVIER 2016.
- ❖ approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire à la transformation.
- ❖ adoption des nouveaux statuts dans figurent l'organe dirigeant qui demeure inchangé.
- ❖ approbation définitive de la transformation,
- ❖ pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 22 FEVRIER 2016, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société

Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

Première résolution :

- ☐ Un commissaire à la transformation a été désigné

Les associés après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 22 FEVRIER 2016 portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'associé unique décide de transformer la société en société par actions simplifiée, **à compter du 1^{er} JANVIER 2016.**

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 2 000€ divisé en 100 actions de 20 € toute de même catégorie et entièrement libérées.

LB
MZ

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède et ce, à compter du 1^{er} JANVIER 2016, les associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

Les associés constatent que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

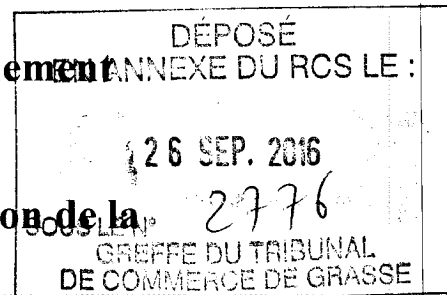
Daniel ISOARDI



Lydia BOSCO



A T E
Assistance technique sur l'environnement
SARL au capital de 2000€
RCS Grasse 451147102
Rapport de la gérance : transformation de la
SARL en SAS



La gérance est présente en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur, pour soumettre à l'approbation la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Cette transformation pourrait prendre effet à compter du 1.01.2016. Aucun capital minimal n'étant imposé pour les SAS constituées ou transformées depuis le 1^{er} janvier 2009 et le capital actuel de la société étant suffisant, aucune augmentation de capital préalable à la transformation n'est à envisager.

La société n'ayant pas de commissaire aux comptes, par décision unanime en date du 1^{er}.28.12.2015 les associés ont décidé de désigner M. Didier GRISONI commissaire aux comptes inscrit en qualité de commissaire à la transformation conformément à l'article L224-3 du code de commerce. M. Didier GRISONI a accepté d'établir dans un seul document les rapports préalables et nécessaires à cette transformation et donc le rapport visé à l'article L 224-3 précité ainsi que celui prévu par l'article L 223-43 du code de commerce portant sur la situation de la société. Le commissaire a attesté, en application de l'article R 224-3 du code de commerce, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Lecture de ce rapport va vous être faite avant le vote des résolutions.

Il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée et notamment que le montant des capitaux propres et au moins égal au capital social.

Cette transformation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les textes précisent que la Société par Actions Simplifiée est représentée, vis à vis des tiers, par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et laissent aux actionnaires toute latitude pour organiser la composition et le fonctionnement des organes de direction.

Toutefois le premier président doit être désigné dans les statuts. Il est proposé de retenir un mode de direction très souple reposant sur un président.

A titre de premier Président de la société, il est proposé de désigner, pour une durée illimitée :

Daniel ISOARDI

Né le 29 janvier 1963 à GRASSE (06).

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DI' or similar initials.

Demeurant à ROQUEFORT -LES -PINS 41 Chemin du Camouyer 06330-.

Pour l'exercice de ce mandat sa rémunération sera fixée par acte séparé.

Le président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites légales et de l'objet social.

La transformation proposée n'emporterait pas création d'un être moral nouveau et n'affecterait ni le capital social sous réserve que celui-ci serait représenté par des actions au lieu de parts sociales à raison d'une action pour une part, ni l'objet social, la dénomination, le siège, la durée de la société.

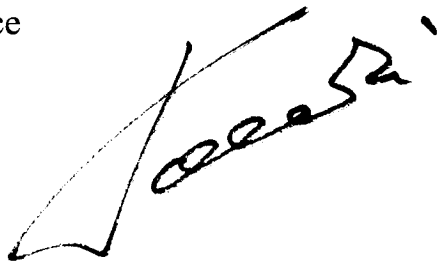
Un projet de nouveaux statuts a été communiqué, adaptés à cette nouvelle forme juridique, qui sera appelé à adopter article par article puis globalement.

Ces statuts ne contiennent aucune clause d'inaliénabilité ; ils soumettent certaines cessions d'actions à agrément.

Les propositions qui précèdent devront recevoir l'agrément du gérant. Il devra également voter les résolutions correspondantes, afin que le projet de transformation qui lui est soumis soit adopté.

Roquefort Les Pins le 29 février 2016.

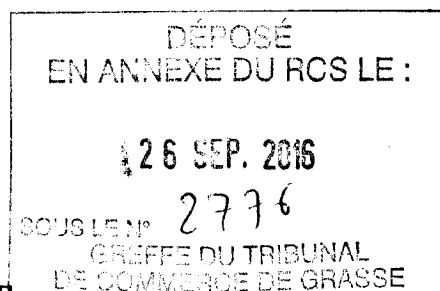
La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a large, stylized checkmark or 'X' mark.

AUDIT BG et ASSOCIES

Société de Commissariat Aux Comptes

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes d'Aix-en Provence - Bastia



RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ET

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE

La Sarl A T E
Siret 451 147 102 00011

EN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

---oooOooo---

276 Chemin des Meillières Est – 06140 VENCE
Téléphone : 06.60.26.78.73 - Adresse email : grisoni@auditbg.fr
SARL au capital social de 10.000 € - SIRET 487 816 746 00027

AUDIT BG et ASSOCIES

Société de Commissariat Aux Comptes

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes d'Aix-en Provence - Bastia

Madame, Monsieur les associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 28 Décembre 2015, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1° - MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

Nos contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes arrêtés au 30 septembre 2015 ci-joint.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.



2° - MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

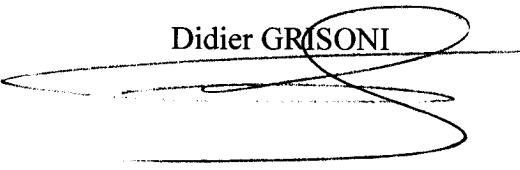
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Vence,

Le 22 Février 2016

Commissaire aux comptes et à la transformation

Didier GRISONI



BILAN ACTIF

Comptes de Régularisation ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)					
	Immobilisations incorporelles					
	Frais d'établissement	1 979	1 979			
	Frais de développement					
	Concessions, brevets et droits similaires					
	Fonds commercial (1)					
	Autres immobilisations incorporelles					
	Avances et acomptes					
	Immobilisations corporelles					
	Terrains					
Comptes de Régularisation ACTIF CIRCULANT	Constructions					
	Installations techniques, matériel et outillage	33 331	26 693	6 638	5 279	1 359 25.74
	Autres immobilisations corporelles	23 177	21 904	1 273	1 524	251 16.46
	Immobilisations en cours					
	Avances et acomptes					
	Immobilisations financières (2)					
	Participations mises en équivalence					
	Autres participations					
	Créances rattachées à des participations					
	Autres titres immobilisés	85		85		85
Comptes de Régularisation ACTIF CIRCULANT	Prêts					
	Autres immobilisations financières			76	76	100.00
	Total					
	Stocks et en cours					
	Matières premières, approvisionnements					
	En-cours de production de biens					
	En-cours de production de services					
	Produits intermédiaires et finis					
	Marchandises	8 859		8 859	9 579	720 7.52
	Avances et acomptes versés sur commandes					
Comptes de Régularisation ACTIF CIRCULANT	Créances (3)					
	Clients et comptes rattachés	19 223		19 223	55 057	35 834 65.09
	Autres créances	61 655		61 655	55 829	5 825 10.43
	Capital souscrit - appelé, non versé					
	Valeurs mobilières de placement	110 000		110 000	120 000	10 000 8.33
	Disponibilités	37 181		37 181	22 169	15 012 67.72
	Charges constatées d'avance (3)	839		839	720	119 16.51
	Total					
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)					
	Primes de remboursement des obligations (V)					
	Ecarts de conversion actif (VI)					
	Total					

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

			2020 / 2019	
			Montants	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 2 000)	2 000	2 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport			
	Ecarts de réévaluation			
	Réserves			
	Réserve légale	200	200	
	Réserves statutaires ou contractuelles			
	Réserves réglementées			
	Autres réserves	100 284	101 393	1 109 1.09
	Report à nouveau			
	Total I			1 109 1.09
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement			
	Provisions réglementées			
PROVISIONS	Total II			1 57
	Produit des émissions de titres participatifs			
DETTES	Avances conditionnées			
	Total III			
COMPTES DE REGLEMENT	Provisions pour risques			
	Provisions pour charges			
COMPTES DE REGLEMENT	Dettes financières			
	Emprunts obligataires convertibles			
	Autres emprunts obligataires			
	Emprunts auprès d'établissements de crédit			
	Concours bancaires courants			
	Emprunts et dettes financières diverses	83 326	94 364	11 038 11.70
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
	Dettes d'exploitation			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 879	18 978	1 098 5.79
	Dettes fiscales et sociales	22 873	39 407	16 534 41.96
COMPTES DE REGLEMENT	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
	Autres dettes			
COMPTES DE REGLEMENT	Produits constatés d'avance (1)			
	Total IV			18 77
COMPTES DE REGLEMENT	Ecarts de conversion passif (V)			
	Total V			9.06

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

124 078

152 749

COMPTE DE RESULTAT

					2011	
					2010	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	15 122		15 122	21 694	6 573	30.30
Production vendue de biens						
Production vendue de services	121 767	17 925	139 692	154 115	14 423	9.36
Chiffre d'affaires NET						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			0	1	1	99.09
Total des Produits d'exploitation						
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises			8 993	10 287	1 293	12.57
Variation de stock (marchandises)			720	4 338	5 058	116.61
Achats de matières premières et autres approvisionnements			2 403	8 509	6 107	71.76
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			36 253	44 261	8 008	18.09
Impôts, taxes et versements assimilés			1 110	621	489	78.74
Salaires et traitements			61 419	72 177	10 758	14.90
Charges sociales			24 118	25 091	973	3.88
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 091	3 886	1 795	46.19
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			132	9	123	NS
Total des Charges d'exploitation						
1- Résultat d'exploitation						
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

		2016		2015	
		Y	Y-1	Y	Y-1
Produits financiers					
Produits financiers de participations (3)	2	2	1	24.76	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)					
Autres intérêts et produits assimilés (3)	402	706	304	43.11	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Différences positives de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	552		552		
Total VI				24	67.87
Charges financières					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilées (4)	2		2		
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
Total VII				2	
2. Résultat financier				22	67.87
3. Résultat d'exploitation				22	67.87
Produits exceptionnels					
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Total VIII					
Charges exceptionnelles					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	274	16	289	NS	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Total IX				289	NS
4. Résultat d'exploitation				22	67.87
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)	936	2 140	3 076	143.74	
Total des charges				3 076	143.74
5. Bénéfice net				22	67.87

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

3 442 3 729

PRESENCE EXPERTS

ANNEXE

Exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Frais d'établissements et de développement TOTAL	1 979		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	30 132		3 199
Installations générales agencements aménagements divers	3 545		
Matériel de transport	15 892		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	3 741		
TOTAL	53 309		3 199
Autres titres immobilisés			85
Prêts, autres immobilisations financières	76		
TOTAL	76		85
TOTAL GENERAL	55 363		3 284

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Frais établissement et de développement TOTAL			1 979	1 979
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			33 331	33 331
Installations générales agencements aménagements divers			3 545	3 545
Matériel de transport			15 892	15 892
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			3 741	3 741
TOTAL			56 508	56 508
Autres titres immobilisés			85	85
Prêts, autres immobilisations financières		76		
TOTAL		76	85	85
TOTAL GENERAL		76	58 572	58 572

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Frais établissement recherche développement TOTAL	1 979			1 979
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	24 852	1 840		26 693
Installations générales agencements aménagements divers	2 006	251		2 256
Matériel de transport	15 907			15 907
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	3 741			3 741
TOTAL	46 506	2 091		48 597
TOTAL GENERAL	48 484	2 091		50 575

ANNEXE

Exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Instal. techniques matériel outillage indus.	1 840				
Instal. générales agenc. aménag. divers	251				
TOTAL	2 091				
TOTAL GENERAL	2 091				

Etat des provisions

Néant

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	19 223	19 223	
Personnel et comptes rattachés	1 700	1 700	
Impôts sur les bénéfices	3 076	3 076	
Taxe sur la valeur ajoutée	482	482	
Débiteurs divers	56 396	56 396	
Charges constatées d'avance	839	839	
TOTAL	81 716	81 716	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	17 879	17 879		
Personnel et comptes rattachés	3 159	3 159		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	5 455	5 455		
Taxe sur la valeur ajoutée	6 759	6 759		
Groupe et associés	90 826	90 826		
TOTAL	124 078	124 078		

Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

ANNEXE

Exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	LINEAIRE	10 ANS
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	LINEAIRE	4-5 ANS
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	LINEAIRE	5-8 ANS
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans

Evaluation des matières et marchandises

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 831-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Evaluation des produits et en cours

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

Dépréciation des stocks

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°; PCG 831-2/3.2 et 831-2/6)

Les stocks et en cours ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Evaluation des créances et des dettes

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités en Euros

(Code du Commerce Art. R 123-196 1° et 2°)

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 448
Total	2 448

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	839
Total	839

ATE

ASSISTANCE TECHNIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Société par actions simplifiée au Capital Social de 2000€

Siège Social : -41 Chemin du Camouyer

06330-ROQUEFORT LES PINS

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :

26 SEP. 2016

SOUS LE N° 2776
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME.....	4
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3. OBJET.....	4
ARTICLE 4. SIEGE.....	4
ARTICLE 5. DUREE.....	4
ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7. AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE.....	4
ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL.....	5
ARTICLE 9. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE.....	5
ARTICLE 11. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 12. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES.....	6
ARTICLE 13. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT.....	6
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL.....	7
ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL.....	7
ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL.....	7
ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	8
ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	8
ARTICLE 19. OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES.....	9
ARTICLE 20. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	9
ARTICLE 21. REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	10
ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	10
ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.....	11
ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	11

ARTICLE 25. PAIEMENT DU DIVIDENDE.....	11
ARTICLE 26. TRANSFORMATION – PROROGATION.....	11
ARTICLE 27. PERTE DU CAPITAL.....	12
ARTICLE 28. LIQUIDATION.....	12
ARTICLE 29. NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	12

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La société est dénommée **A T E**

Assistance technique sur l'environnement.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *Prestations de services concernant l'entretien d'oliveraies ;*
- *Achat et vente d'huiles d'olives et produits manufacturés tels que pâtes d'olives, olives ;*
- *Achat et vente de produits divers de décoration et liés à l'aménagement ;*
- *Tous travaux d'aménagement : conseil, conception et exécution de tous travaux de décoration et d'aménagement extérieur et intérieur, entretien et aménagement d'espaces verts, conseil et prestations concernant les traitements phytosanitaires*
- *Toutes prestations de services pour les extérieurs et piscines.*
- *-La création, l'acquisition, la vente, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

-ARTICLE 4. SIEGE

*Le siège social est fixé à **ROQUEFORT -LES -PINS 41 Chemin du Camouyer.***

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 EUR.

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20 euro chacune.

-Lydia BOSCO 40 actions.

-Daniel ISOARDI 60 actions.

ARTICLE 7. AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers. Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. En cas de modification ou d'amortissement du capital les associés déterminent par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital. La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital. La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

dB *WZ*

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par la président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par le texte en vigueur.

ARTICLE 11. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personne morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul

de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les sociétés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescription impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon les cas, sur l'application d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

JB VAD

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux

JB

conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toute les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 19. OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes

L'émission d'obligations,

L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières

Donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 20. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électrique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seuls les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse chaque associé, par lettre



recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur Information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21. REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés

Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, augmentation de l'engagement des associés, changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE. Le premier exercice se clôture le 30.09.2016.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information. Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RAPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.



ARTICLE 25. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27. PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans le cas prévu par dispositions légales. La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la

dB VED

demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

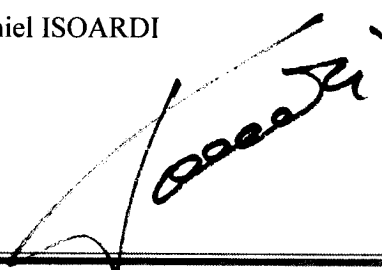
ARTICLE 29. NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE.

Le président de la société, qui a déclaré accepter cette fonction, est Daniel ISOARDI, né le 29.01.1963 à GRASSE, demeurant au 41 Chemin du Camouyer 06330 ROQUEFORT LES PINS, Marié.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ROQUEFORT-LES-PINS le 29.02.2016

Daniel ISOARDI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ISOARDI', written over a horizontal line.

Lydia BOSCO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BOSCO', written over a horizontal line.